



↑ Les jeunes mammifères doivent être nourris de préférence au lait maternel ; le lait de remplacement (en poudre) bio ne pourra plus contenir de matières premières végétales

ACTUALITÉ

Rédaction

Anne **HAEGELIN**
FRAB AuRA

Solenn **BRIOUDE**
et Marie **REDON**
Bio63

Nouvelle réglementation bio en élevages : les principaux changements à partir de 2022

Aux termes de négociations marathons engagées depuis 2014, les nouveaux contours européens de la réglementation bio se dessinent enfin. Après parution du règlement de base en mai 2018 (RUE 2018/848) qui pose les principes généraux du mode de production biologique et donne les règles globales, ce sont une quinzaine de textes secondaires qui ont été ou seront publiés d'ici fin 2021, pour constituer, ensemble, le nouveau cahier des charges européen de la production biologique. Cette nouvelle architecture réglementaire sera bientôt décryptée en détail grâce à des fiches par production, en cours de finalisation par la FNAB (voir la rubrique « cahier des charges » du site www.produire-bio.fr). Voici d'ores et déjà un panorama des principaux changements qui vont s'appliquer aux élevages biologiques au 1er janvier 2022.

• Des changements transversaux

Le champ d'application de l'agriculture biologique va s'élargir. De nouvelles productions animales seront couvertes par le règlement bio européen (comme les lapins, les cervidés, les poulettes pré-pondeuses). Remplacés par des règles européennes, les cahiers des charges nationaux liés à ces productions disparaissent. La nouvelle réglementation bio UE couvrira aussi de nouveaux produits issus des élevages comme la

laine, les peaux (brutes et non traitées) ou la cire d'abeille.

Le principe d'autonomie alimentaire se trouve renforcé, avec obligation d'autoproduire 30% (au lieu de 20%) de l'alimentation des monogastriques sur les fermes (ou à défaut sur la « région », terme qui n'est toujours pas défini) et 70% pour l'alimentation des ruminants (avec un temps de transition prévu, le seuil actuel de 60% restant en vigueur jusqu'au 31/12/2023). La part

Focus « logement des veaux » :

Suite à des problèmes d'interprétation, l'INAO a proposé des arbitrages concernant l'obligation de découverte minimale des espaces extérieurs, compris entre 5 et 50%, qui seront intégrés au guide de lecture au 1er janvier 2022. Ces évolutions ne sont toutefois pas liées à la nouvelle réglementation bio, mais à des imprécisions françaises dans l'application de l'actuel cahier des charges bio (cf article de La Luciole n°28). Les veaux devront ainsi pouvoir accéder à l'extérieur à partir de l'âge de 6 semaines (quand les conditions le permettent), et pâturer dès que possible et au plus tard à 6 mois. Les éleveurs ont jusqu'à fin 2022 pour mettre leurs bâtiments en conformité ; à partir de 2023, les veaux pourront être déclassés pour absence d'accès à l'extérieur.

Plus de détails sont apportés dans l'article « Accès à l'extérieur et au pâturage des veaux : de nouvelles règles adoptées » à lire sur www.produire-bio.fr

d'alimentation en 2ème année de conversion (C2) pouvant être achetée à l'extérieur est également ramenée de 30 à 25%. Il reste néanmoins possible d'apporter 100% de l'alimentation en C2 s'il s'agit d'aliments autoproduits sur la ferme. Des évolutions sont aussi prévues concernant le bien-être animal, avec interdiction de la coupe des queues et des dents pour les porcs (encore autorisées actuellement sous dérogation). L'épointage du bec des poussins (de 3 jours), l'écornage et l'ébourgeonnage, ou la coupe des queues des moutons restent autorisés sous dérogation et au cas par cas. Enfin, les bolus vétérinaires composés de molécules allopathiques chimiques de synthèse à usage préventif seront explicitement interdits.

Autre changement transversal (toutes productions confondues) : l'INAO reprend la gestion de toutes les dérogations (sauf celle concernant les semences et plants : procédure actuelle inchangée) avec la mise en place de nouvelles bases de données, notamment pour suivre les disponibilités en animaux reproducteurs, poussins et poulettes, aliments protéiques pour l'alimentation des monogastriques... Les procédures de demande de dérogation en ligne seront généralisées via le portail :

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

• ... Et des évolutions spécifiques par espèce

Pour les herbivores :

→ **Les jeunes mammifères doivent être nourris de préférence au lait maternel**, durant 90 jours au moins en bovins et équins, 45 jours pour les petits ruminants. Les aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale sont désormais interdits.

→ **L'attache des bovins en bâtiment reste possible sous dérogation, mais uniquement pour les fermes de moins de 50 animaux adultes** (ce qui exclut du décompte les génisses et les mâles de moins de 2 ans) et sous condition de 2 sorties par semaine. La question d'appliquer la transparence GAEC pour appliquer le seuil de « 50 animaux adultes » n'est toujours pas tranchée.

→ **La dérogation rendant possible la finition des bovins en bâtiment sur les 3 derniers mois d'engraissement** pendant la période de pâturage disparaît, mais des précisions sont encore attendues.

→ **La transhumance et la conduite en estive doivent également être précisées** via le guide de lecture.

La règle d'accès à l'extérieur pour tous les animaux se renforce, toujours sous réserve que les conditions le permettent ↓



Focus castration des porcelets :

L'obligation de prise en charge de la douleur par anesthésie (locale ou générale) fait l'objet de préconisations actuellement en débat et relève de la réglementation générale. L'ITAB et la FNAB se sont attelés à trouver des protocoles mieux adaptés à la bio (projet FARINELLI) qui ont été présentés en webinaire le 9 novembre 2021. Sujet à suivre de près !



Focus poulettes :

Fin de l'autorisation d'utilisation de poulettes de moins de 18 semaines non bio. Les poulettes de plus de 3 jours devront donc être élevées selon le cahier des charges bio.

Pour les monogastriques :

→ **Alimentation** : la dérogation autorisant 5% de matières protéiques non bio dans l'alimentation des animaux disparaît dès le 01/01/2022 pour les adultes. Elle reste maintenue pour les jeunes (porcelets de moins de 35kg et poulettes de moins de 18 semaines) mais uniquement jusqu'à fin 2026.

→ **La durée de conversion des parcours** sera au minimum d'un an (et non plus 6 mois).

→ Bâtiments :

~ **Pour les porcs**, fixation d'un nouveau seuil maximum de 50% de caillebotis pour les surfaces extérieures, et découverte des courettes extérieures à 50%. Un planning de mise en conformité progressive des bâtiments a été négocié avec l'INAO, avec échéances en 2022 pour l'ouverture sur 3 côtés des courettes, en 2023 pour le taux de découverte des courettes, en 2025 pour l'adaptation des densités extérieures, en 2026 pour l'accès à l'extérieur des animaux en post-sevrage et en gestation, et en 2028 pour l'accès à l'extérieur des truies en maternité.

~ **Pour les volailles**, les vérandas sont désormais considérées comme des « parties extérieures supplémentaires » mais ne sont pas considérées comme « un espace de plein-air ». Les parcours devront être aménagés avec arbres et/ou arbustes.

• Et les abeilles ?...

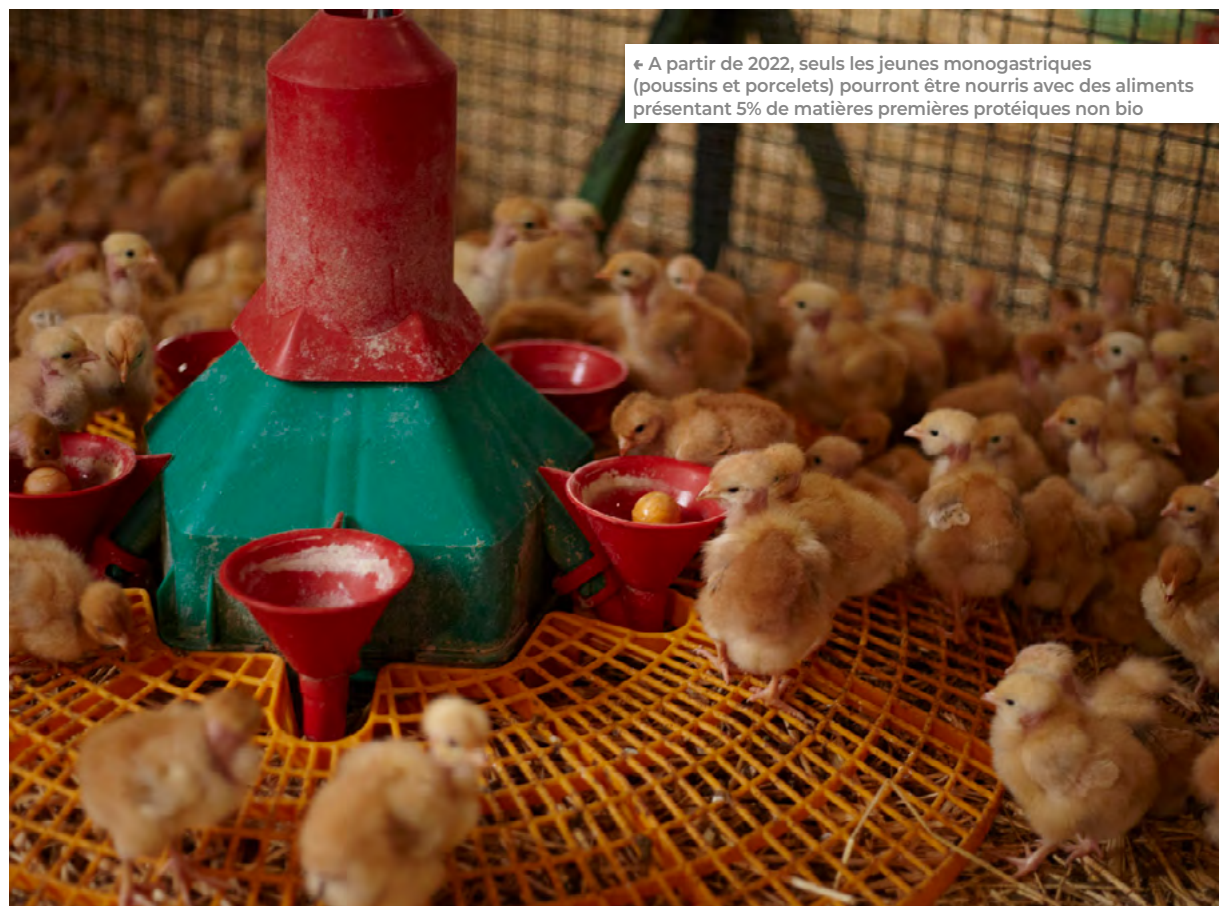
En 2022, l'autorisation de « prestation de pollinisation » disparaît, et des précisions devraient être apportées sur l'encadrement des zones et/ou périodes de butinage autorisées. Le déplacement des ruches sur des zones non-conformes sera possible uniquement sur dérogation pour circonstance catastrophique (climatique...). Des discussions sont encore en cours (à l'INAO et avec les professionnels) ; arbitrages à venir à retrouver prochainement via la rédaction du prochain guide de lecture... et dans un prochain article de « La Luciole » !

POUR ALLER + LOIN

Actualités, évolutions réglementaires précises et les nouvelles fiches réglementaires FNAB par production, à suivre sur :

www.produire-bio.fr

(via le moteur de recherche pour accéder simplement au sujet qui vous intéresse et via la rubrique « cahier des charges »)



← A partir de 2022, seuls les jeunes monogastriques (poussins et porcelets) pourront être nourris avec des aliments présentant 5% de matières premières protéiques non bio